

COMMUNE DE COMBOVIN  
Département de la Drôme

**ARRETE : 2023\_AR\_18**  
**Concernant la circulation des chiens**

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que face à la problématique du loup et pour assurer la protection des randonneurs en raison de la présence de chiens de protection type « patou » ou autres races spécialisées assurant la sécurité des troupeaux d'ovins ou de bovins, il est nécessaire de prendre toutes mesures interdisant la présence d'autres chiens sur les pâturages ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2** : Tout chien circulant sur la voie publique et les espaces privés de la commune ouverts au public, doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 3** : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 4** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de protection des troupeaux lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 5** : Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, durant la saison estivale, soit du 15 juin au 15 septembre, exceptés les chiens de berger appartenant aux éleveurs et bergers, et les chiens de chasse pendant la période d'ouverture, sur les pâturages sis Pas du Buis ou Pas de Badoye à partir des chemins ou voies suivantes (dans le sens de la montée) :

- Croisement Marquet
- Crête – croisement de Combegrand
- Pas de la Croix

Et sur toute période de l'année, dans les enclos occupés par des troupeaux sur tout le territoire de la commune.



**Article 6** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions (contraventions) prévues par la loi.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 8** : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Chabeuil, les agents de l'Office National des Forêts et les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie et transmis au représentant de l'Etat.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Chabeuil
- Monsieur le Directeur Départemental de l'ONF
- Monsieur le Directeur Départemental de l'OFB

Fait à Combovin, le 21 mars 2023

Séverine BOUIT,

Maire

